



AFCAM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association fondée le 19/10/1985
régie par la loi 1901

Déclarée à la préfecture le 7 janvier 1986 sous le n° 86/60

Agréée par le Ministère des Sports sous le numero 75.S.94.24.en date du 9 novembre 1994

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et de compléter certaines règles du fonctionnement de l'association.

I - ADMISSION

Article 1

Nul ne peut adhérer à l'AFCAM s'il ne répond pas aux critères définis dans les statuts.

II - ADMINISTRATION

Article 2

Le courrier est adressé directement au président au siège de l'association ou à son domicile. Les chèques (enregistrement des cotisations notamment) peuvent être adressés directement au domicile du trésorier. Tout autre moyen de paiement sera précisé par ce dernier.

Article 3

Le président assume la politique de l'association. Avec le trésorier, il a la responsabilité de l'équilibre du budget.

Article 4

Les membres du comité exécutif s'organisent - autant que faire se peut - pour assumer une permanence au siège de l'association. Des visioconférences peuvent être mises en place en ces occasions.

Article 5

Le comité exécutif désigne les représentants de l'AFCAM dans les différentes manifestations où elle est invitée ainsi que dans les divers organismes où elle est représentée.

Article 6

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet du département ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre chargé des sports.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale est composée et fonctionne comme il est dit dans les statuts. Elle a compétence sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et aux diverses activités que celle-ci s'est fixées.

Article 8

Lors d'une assemblée générale, si 1 seule personne représente sa structure, il bénéficie de la totalité des voix de cette dernière. Si le nombre de porteurs de voix pour chaque membre est inférieur au nombre autorisé, les présents bénéficient du nombre total de voix attaché à l'institution qu'il représente.

Article 9

L'ordre du jour est adressé aux membres trois semaines au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Toute question, vœux ou demande, dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée par les membres doit être formulée, par écrit, et être envoyée au président de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

Pour être prises en considération, ces questions, demandes et vœux doivent présenter un caractère d'intérêt général, dans le cadre des buts poursuivis par l'association.

Article 10

Avant chaque assemblée générale, un rapport est établi par 3 vérificateurs aux comptes sur les différents documents financiers et le résultat de l'exercice. Ces vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année lors de l'assemblée générale pour la saison suivante.

IV - COMITE EXECUTIF - BUREAU EXECUTIF

Article 11

Les candidats au comité exécutif doivent faire parvenir leur candidature au siège de l'association (ou à toute autre adresse ou disposition indiquées dans l'information adressée à cet effet) 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR ou courriel spécifiquement mentionné.

Ne peuvent être élues au comité exécutif :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes qui ne sont pas en règle de leurs cotisations 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Par ailleurs, les candidats au comité exécutif devront, soit être cautionnés par leur président de fédération, soit se présenter en « candidature individuelle » à la condition de recueillir la validation préalable du comité exécutif au même titre que toutes les candidatures.

Article 12

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

En particulier, il est chargé de l'application des statuts et règlements et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association.

Tout membre du comité exécutif absent à 3 réunions consécutives pourra, après avoir été entendu, être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Rôle du président

Le président est chargé du suivi de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif. Il convoque ledit conseil et les assemblées à la diligence du secrétaire général.

En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le vice-président délégué ou un membre du comité exécutif.

Article 14 : Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction et des procès-verbaux des réunions du comité exécutif et des assemblées générales. Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint.

Article 15 : Rôle du trésorier général

Le trésorier général est chargé de tenir les comptes de l'association. Il peut être aidé dans sa tâche par un trésorier général adjoint. L'exercice annuel du commence le 1er janvier.

Le trésorier opère les encaissements et effectue les paiements au nom de l'association. Il procède, après autorisation du comité exécutif, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire. Il fait approuver le bilan annuel et le projet du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

V - AUTRES INSTANCES

Article 16 : Membres du comité d'Honneur - Présidence du comité d'Honneur

Le statut de membre du comité d'Honneur récompense et valorise des personnes ayant rendu des services à l'association et plus généralement à toute personne ayant œuvré de manière désintéressée au développement et au rayonnement de l'AFCAM. Les membres de ce comité s'acquittent chaque année de la cotisation annuelle comme tous les autres membres.

Les membres de ce comité d'Honneur sont conviés aux assemblées générales de l'association avec voix consultatives. Ces nominations découlent d'une décision du comité exécutif. Elles doivent être validées en assemblée générale.

Par ailleurs, sur proposition du président de l'AFCAM, un ancien Président de l'association peut être nommé Président d'Honneur sur proposition du comité exécutif. Il est désigné à vie. Il assiste de droit aux réunions du bureau exécutif et du comité exécutif avec voix délibérative.

Il annonce en assemblée générale la nomination des membres du comité d'Honneur et remet avec le président en exercice les prix fédéraux.

Article 17 : Procédure disciplinaire - Droit de la défense

Toute personne menacée d'une sanction disciplinaire relative aux faits suivants ; incident injustifié avec d'autres membres de l'association, comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, faute grave contre l'honneur, doit être mise en mesure de faire valoir son droit à une défense équitable. L'intéressé(e) qui peut se faire assister pour sa défense doit pouvoir présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise à son encontre.

Les sanctions possibles sont les suivantes : avertissement - blâme - exclusion temporaire - radiation.

Une commission de discipline composée de 4 à 6 personnes choisies parmi les membres du comité d'Honneur et de personnes du comité exécutif (dont un chargé de l'instruction) instruit le dossier disciplinaire (convocation + délai de 15 jours minimum avant le jour de la réunion se déroulant au siège de l'AFCAM ou à tout autre endroit pour des raisons de commodité ; la vidéo conférence étant autorisée).

Ces personnes ne doivent en aucun cas être concernées de près ou de loin par la ou les raisons motivant la réunion de cette commission disciplinaire. Ladite commission n'intégrera en aucun cas un membre du bureau exécutif dont le rôle hautement exécutif est incompatible avec une participation à une instance disciplinaire. Toutefois, à l'ouverture de la séance, un membre du bureau exécutif peut être présent pour faire part de la position dudit bureau avant que la commission délibère en dehors de sa présence.

Une fois la décision rendue par la commission de discipline, celle-ci est exécutoire sans délai. Néanmoins, et dans un délai de 15 jours francs qui suit la réception de la notification, la personne sanctionnée peut faire appel de la décision devant l'instance disciplinaire d'appel composée dans les mêmes conditions que la première instance avec des personnes autres que celles qui composaient ladite 1ère instance.

Une fois cette décision rendue en appel, la personne sanctionnée a la possibilité de recourir à la commission de conciliation du CNOSF selon les dispositions en vigueur.

VI - COMMUNICATION/MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le comité exécutif, puis tacitement par l'assemblée générale. Il est adressé à la Préfecture du département.

Article 19

Il est porté à la connaissance des membres par courriel et mis à disposition sur le site Internet de l'association.

Article 20

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du comité exécutif ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Article 21

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

VII - CHARTE ETHIQUE

Article 22

L'AFCAM et ses membres doivent respecter la Charte Olympique ainsi que la Charte d'Ethique du CNOSF. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

Les membres s'engagent à respecter également les obligations imposées en matière de paris sportifs.

Il en va de même pour les recommandations visant à lutter contre toute forme de violence tentant d'imposer par la force, physique ou morale, des actes dégradants, contraignants, inconvenants ou déplacés.

Article 23 : Egalité des genres

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes de l'AFCAM en assurant une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein de son fonctionnement général.

Toute discrimination fondée sur le sexe des membres est prohibée et la proportion des adhérents de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Par ailleurs, des actions sont mises en place pour valoriser et favoriser l'accès de l'arbitrage féminin aussi bien en termes de masse que de haut-niveau. Ces actions sont présentées chaque année à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire et doivent faire l'objet d'un point particulier de son ordre du jour.

Article 24

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Article 25

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

Article 26

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Article 27

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités contraires ou étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas en user ou permettre de s'en servir à des fins de prospection et de démarchage.

Article 28

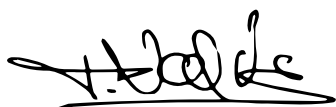
Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du comité exécutif.

Article 29

Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Le texte du présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de l'association dans sa réunion du 31 mars 2023 tenue au CNOSF (Paris XIII). Il peut être modifié par le comité exécutif avec application immédiate. Il est porté à la connaissance des adhérents de l'AFCAM par le biais du site Internet de l'association au même titre que les statuts.

Le président



Patrick Vajda

La secrétaire générale



Charlotte Girard Fabre



AFCAM

AFCAM

Maison du Sport Français
1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13

www.arbitre-afcam.org

Tél. 01 40 78 28 47
contact@arbitre-afcam.org
Twitter : @AFCAM_Nationale

Association fondée le 19/10/1985

réglée par la loi 1901 déclarée à la préfecture le 7 janvier 1986,
sous le n° 86/60. Agréée par le ministère des sports sous
le n° 75 S 94 24 en date du 9 novembre 1994.